

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 6 DECEMBRE 2002



COMPTE - RENDU

- | -

**OUVERTURE DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille deux, le 6 du mois de DECEMBRE à 17 h 30, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Paul LOMBARD, Président.

A l'ouverture de la séance, Monsieur Paul LOMBARD a procédé à l'appel nominal des délégués. A l'issue de celui-ci, le quorum a été constaté.

Etat des présents à l'ouverture de la séance :

TITULAIRES PRÉSENTS :

M. Paul **LOMBARD**, Président, M.M. Gaby **CHARROUX**, Christian **BEUILLARD**, Vice-Présidents, M.M. Jean-Pierre **REGIS**, Marc **FRISICANO**, René **GIORGETTI**, Michel **CORDONNIER**, Jean **GONTERO**, Jean-Claude **CHEINET**, Alain **SALDUCCI**, Alain **NOUGUE**, Louis **PHILIPPE**, Marc **DEPAGNE**, François **DELLOUE**, Mmes Evelyne **SANTORU**, Annie **KINAS**, Pierrette **CHAFFANJON**, Dominique **IZQUIERDO**, Marlène **BACON**, Françoise **EYNAUD**, Conseillers Communautaires.

SUPPLEANTS PRESENTS :

M. Christian **PEREIRA**, représentant Mme Rosalba **CERBONI** (excusée)
M. Bernard **CHABLE**, représentant M. Florian **SALAZAR-MARTIN** (excusé)

EXCUSÉ :

M. Michel **VAXES**.

ABSENTE :

Mme Liliane **MORA**



Il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire. **Monsieur Jean-Pierre REGIS**, ayant réuni l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur **Paul LOMBARD**, président de séance, **a ensuite invité l'Assemblée à approuver le Procès-Verbal** de la séance du Conseil Communautaire du **11 octobre 2002 affiché le 18 octobre 2002 dans les mairies de la Communauté** et transmis le même jour aux membres de cette Assemblée.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

Puis l'Assemblée a été invitée à délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.



- II -

**EXAMEN DES QUESTIONS
INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR**

01 - N°2002-113 – BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°2**RAPPORTEUR : M. CHARROUX**

Il est nécessaire de procéder à des régularisations de crédits et au transfert de véhicules provenant de la Ville de Martigues.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration et Finances,

Vu l'avis favorable du Bureau de la Communauté,

Le Conseil Communautaire est invité :

- A approuver les virements de crédits nécessaires aux régularisations comptables et arrêtés comme suit :

	Dépenses	Recettes
. Fonctionnement	136 416,34 €	136 416,34 €
. Investissement	1 307 074,56 €	1 307 074,56 €
	1 443 490,90 €	1 443 490,90 €

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

02 - N°2002-114 – REGIE D'ASSAINISSEMENT – DECISION MODIFICATIVE N°5**RAPPORTEUR : M. PEREIRA**

Il convient, pour la régularisation des opérations comptables de la régie d'assainissement, de procéder aux virements de crédits suivants :

DEPENSES	REDUCTION OU ANNULATION		CREDIT OUVERT OU COMPLEMENT
	DISPONIBLE	REDUCTION	
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS			
2315 Constructions réseaux	854 489,80	- 50 000,00	
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES			50 000,00
2154 Matériel industriel			20 000,00
2172 Matériel spécifique de transport de l'Assainissement			10 000,00
2182 Matériel de transport			10 000,00
2183 Matériel de bureau et informatique			10 000,00
TOTAL GENERAL	854 489,80	- 50 000,00	50 000,00

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable des Commissions Compétentes,

Vu l'avis favorable du Bureau de la Communauté,

Le Conseil Communautaire est invité :

- A approuver les virements de crédits ci-dessus exposés.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

03 - N°2002-115 – REGIE DES EAUX – BUDGET PRIMITIF

RAPPORTEUR : M. GONTERO

Vu la circulaire interministérielle n°86.332 du 17 novembre 1986 en matière de libéralisation des tarifs publics locaux à compter du 1^{er} janvier 1987,

Vu l'article 13, paragraphe II, de la loi sur l'eau n°92.3 du 3 janvier 1992 disposant que toute facture comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné et peut en outre comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2002 relatif à la nouvelle instruction budgétaire et comptable M49 des services publics industriels et commerciaux,



Le Budget Primitif 2003 de la Régie des Eaux s'équilibre en dépenses et recettes à la somme de 7 375 916,12 € H.T.

La section d'investissement s'élève à 835 916,12 € hors taxes et comprend notamment des dépenses d'équipements nouveaux pour un montant total de 357 264,44 € hors taxes soit 25 000 € en frais d'études (2031), 5 764,44 € en matériel industriel (2154), 9 500,00 € en matériel spécifique d'exploitation de l'eau (21561), 17 000,00 € en matériel informatique (2183), 100 000,00 € en constructions (2313) et 200 000,00 € en constructions réseaux (2315) en autofinancement.

La section d'exploitation s'élève à 6 540 000 € H.T. hors taxes nécessaires pour assurer la gestion du service.

Par ailleurs, conformément à la délibération n°2001-145, l'harmonisation des tarifs des 3 villes étant réalisée sur les 2 exercices 2002 et 2003, les tarifs de l'eau seront identiques sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

La taxe par m³ d'eau potable facturée au titre de la contre-valeur pollution estimée par l'Agence de Bassin Rhône-Méditerranée-Corse s'élève à 0,27 € en 2003. La taxe par m³ d'eau potable facturée au titre du F.N.D.A.E. estimée par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt s'élève à 0,021 € en 2003.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux,

Vu l'avis favorable des Commissions compétentes,

Vu l'avis favorable du Bureau de la Communauté,

Le Conseil Communautaire est invité :

- A approuver le budget primitif de la Régie des Eaux ;

Le présent budget est voté au niveau du chapitre (compte à 2 chiffres) pour les sections d'investissement et d'exploitation.

- A approuver les tarifs ci-dessous exposés nécessaires à l'équilibre du service ;

Ils comprennent une redevance d'abonnement par logement desservi pour tenir compte des charges fixes du service, ce qui représente pour l'utilisateur la garantie de pouvoir bénéficier à tout moment d'un service public. Cette redevance d'abonnement, due par tout abonné inscrit sur le rôle du semestre, porte sur la période correspondant au semestre civil (1^{er} janvier/30 juin ou 1^{er} juillet/31 décembre) et sera perçue avec la facture adressée à l'utilisateur au cours dudit semestre. La facturation est semestrielle calculée sur les volumes consommés.

	Total H.T. 2002 le m³	Total H.T. 2003 le m³
A - Eaux domestiques	(1)	(1)
(Y compris C.V.P. et F.N.D.A.E.)	13,25 €	13,25 €
. Redevance d'abonnement par semestre civil	0,621 €	0,621 €
. de 1 m ³ à 50 m ³	1,001 €	1,001 €
. de 51 m ³ à 100 m ³		
. au-delà de 100 m ³	1,181 €	1,121 €
. Martigues	1,121 €	1,121 €
. Port de Bouc et Saint Mitre		
B - Administrations - Besoins publics	1,15 €	1,15 €
. le m ³		
C - Arrosage besoins publics	0,95 €	0,95 €
. le m ³		
D - Industries	1,23 €	1,25 €
. le m ³ (hors contrat spécifique)		

(1) Pour 2003, les valeurs prises en compte sont les suivantes :

C. V. P. : 0,27 € HT/m³
F. N. D. A. E. : 0,021 € HT/m³

Les prix unitaires seront éventuellement modifiés en conséquence si les valeurs de C. V. P. et F.N.D.A.E. n'étaient pas celles susmentionnées.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

04 - N° 2002-116 – REGIE D'ASSAINISSEMENT – BUDGET PRIMITIF

RAPPORTEUR : M. GONTERO

Vu la circulaire interministérielle n°86.332 du 17 novembre 1986 en matière de libéralisation des tarifs publics locaux à compter du 1^{er} janvier 1987,

Vu l'article 13, paragraphe II, de la loi sur l'eau n°92.3 du 3 janvier 1992 disposant que toute facture comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné et peut en outre comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2002 relatif à la nouvelle instruction budgétaire et comptable M49 des services publics industriels et commerciaux,



Le Budget Primitif 2003 de la Régie d'Assainissement s'équilibre en dépenses et recettes à la somme de 3 873 326,20 € hors taxes.

La section d'investissement s'élève à 539 326,20 € H.T. et comprend notamment des dépenses d'équipements nouveaux pour une valeur totale de 66 978,38 € H.T., soit 25 000,00 € en frais d'études (2031), 1 978,38 € H.T. en matériel spécifique d'exploitation de l'assainissement (21562), 25 000 € H.T. en constructions bâtiments et installations (2313) et 15 000,00 € H.T. en constructions réseaux E.U. (2315), le tout en autofinancement.

La section de fonctionnement s'élève à 3 334 000,00 € taxes nécessaires pour assurer la gestion du service.

Par ailleurs, conformément à la délibération n°2001 -147, l'harmonisation des tarifs des 3 villes étant réalisée sur les 2 exercices 2002 et 2003, les tarifs de l'assainissement seront identiques sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie d'Assainissement,

Vu l'avis favorable des Commissions compétentes,

Vu l'avis favorable du Bureau de la Communauté,

Le Conseil Communautaire est invité :

- A approuver le budget primitif de la Régie d'Assainissement ;

Le présent budget est voté au niveau du chapitre (compte à 2 chiffres) pour les sections d'investissement et d'exploitation.

- A approuver les tarifs ci-dessous exposés nécessaires à l'équilibre du service ;

Ils comprennent une redevance d'abonnement par logement desservi pour tenir compte des charges fixes du service, ce qui représente pour l'utilisateur la garantie de pouvoir bénéficier à tout moment d'un service public. Cette redevance d'abonnement, due par tout abonné inscrit sur le rôle du semestre, porte sur la période correspondant au semestre civil (1^{er} janvier/30 juin ou 1^{er} juillet/31 décembre) et sera perçue avec la facture adressée à l'utilisateur au cours dudit semestre. La facturation est semestrielle, avec une tarification progressive calculée sur les volumes consommés.

	Total H.T. 2002 le m ³	Total H.T. 2003 le m ³
A - Domestiques		
. Redevance d'abonnement par semestre civil	10,00 €	10,00 €
. de 1 m ³ à 50 m ³	0,37 €	0,37 €
. au-delà de 50 m ³		
. Martigues	0,62 €	0,62 €
. Port de Bouc et Saint Mitre	0,43 €	0,62 €
B - Administrations - Besoins publics		
. le m ³	0,58 €	0,58 €

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

05 - N° 2002-117 – REGIE DES EAUX – REVISION DES TARIFS – ANNEE 2003

RAPPORTEUR : M. DEPAGNE

La Régie des Eaux assure, au moyen d'un camion spécialement acquis à cet effet, le ravitaillement en eau potable des habitations non desservies par le réseau d'adduction d'eau.

. Tarifs à appliquer pour les voyages d'eau effectués seulement au bénéfice des particuliers déjà desservis par ce type de prestation :

- . Habitation principale..... 14,00 € H.T.*
- . Habitation secondaire.....49,00 € H.T.*

Il convient également d'actualiser le bordereau de prix nécessaire au fonctionnement de la Régie des Eaux dans le cadre de ses prestations de service.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable des Commissions compétentes,

Vu l'avis favorable du Bureau de la Communauté,

Le Conseil Communautaire est invité :

- A approuver les tarifs ci-dessus exposés pour les voyages d'eau nécessaires au ravitaillement des habitations non-desservies par le réseau d'adduction d'eau ;
- A approuver le bordereau de prix, annexé à la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

**06 - N°2002-118 – REGIE D'ASSAINISSEMENT – REVISION DES TARIFS
ANNEE 2003**

RAPPORTEUR : Mme EYNAUD

Il convient de réviser les tarifs de la Régie d'Assainissement pour 2003. Sont proposés les tarifs suivants :

*** Redevance à percevoir auprès des propriétaires ou constructeurs d'immeubles faisant l'économie d'un système particulier d'épuration des eaux usées du fait d'un raccordement postérieur à la mise en service du réseau public d'assainissement :**

- . Par logement desservi ou assimilé 698 €**
- . Par chambre (foyers de célibataires/chambre d'hôtels
emplacement de camping) 349 €**

Cette redevance s'appliquera dès le premier logement desservi et sera mise en recouvrement lors de la demande de branchement au réseau public. Elle fera l'objet d'un engagement de participation de la part de chaque constructeur et sera prévue dans les bilans des Z.U.P. ou Z.A.C., pour être mise à la charge des promoteurs en vue d'être reversée par l'Organisme Aménageur à la Régie d'Assainissement.

Les frais relatifs aux parties publiques de branchement seront en toute hypothèse supportés par les constructeurs, en sus des redevances ainsi fixées.

*** Redevance à percevoir auprès des propriétaires riverains pour la partie publique des branchements réalisés d'office en zones déjà urbanisées :**

- . Par logement desservi 544 €**

Cette redevance sera mise en recouvrement dès que l'exécution des parties publiques de branchement aura été réalisée par l'entreprise adjudicataire des travaux de pose de collecteurs dans un secteur bien déterminé de la Commune.

Elle sera exigée des propriétaires d'immeubles où la Commune aura procédé à l'exécution de la partie publique des branchements dans le secteur intéressé.

*** Tarif applicable aux vidanges de fosses septiques :**

- . **Par intervention** pendant les heures ouvrables..... **91,00 € H.T**
- . **Par intervention** en dehors des heures ouvrables **136,00 € H.T.**

*** Tarifs applicables aux interventions sur réseaux privatifs :**

- avec hydrocureuse

- . **48,00 € H.T.** de l'heure avec un minima d'une heure **par intervention** pendant les heures ouvrables
- . **72,00 € H.T.** de l'heure avec un minima d'une heure **par intervention** en dehors des heures ouvrables

- avec camion plateau

- . **43,00 € H.T.** de l'heure avec un minima d'une heure **par intervention** pendant les heures ouvrables
- . **64,00 € H.T.** de l'heure avec un minima d'une heure **par intervention** en dehors des heures ouvrables

*** Le bordereau de prix pour les prestations de service de la Régie d'Assainissement est révisé selon le document qui figurera en annexe à la délibération.**

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable des Commissions compétentes,

Vu l'avis favorable du Bureau de la Communauté,

Le Conseil Communautaire est invité :

- A approuver les tarifs ci-dessus exposés ;
- A approuver le bordereau des prix annexé à la présente délibération.

Les recettes ainsi recouvrées seront constatées aux divers articles concernés du Budget de la Régie d'Assainissement, Section Exploitation.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

07 - N°2002-119 – REGIE DES TRANSPORTS URBAINS – BUDGET PRIMITIF

RAPPORTEUR : M. BEUILLARD

Depuis la création de la Communauté d'Agglomération, les dépenses et les recettes liées aux transports urbains étaient présentées dans le cadre d'un budget annexe présenté conformément à la nomenclature M 43.

Par délibération du 20 décembre 2001, le Conseil Communautaire a approuvé la création d'une régie des transports urbains dotée de la seule autonomie financière pour la gestion de ce service public industriel et commercial. La date de création de cet établissement était fixée au 1^{er} janvier 2002. Toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, la mise en place de cette régie ne sera effective qu'à compter du 1^{er} janvier 2003. A partir de cette date, la régie assurera la gestion du budget annexe des transports qui deviendra complètement autonome par rapport au budget principal de la Communauté d'Agglomération. Ce budget annexe qui reprendra l'intégralité des soldes d'exécution de l'actuel budget annexe des transports se présente de la manière suivante :

	Dépenses	Recettes
. Sections		
. Fonctionnement	2 860 766,00	2 860 766,00
. Investissement	482 100,00	482 100,00
. TOTAL	3 342 866,00	3 342 866,00

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable des Commissions compétentes,

Vu l'avis favorable du Bureau de la Communauté,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie des Transports Urbains,

Le Conseil Communautaire est invité :

- A approuver le budget primitif 2003 de la Régie des Transports Urbains ci-dessus exposé.

Le présent budget est voté au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et d'exploitation.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

08 - N°2002-120 – REGIE DES TRANSPORTS URBAINS – REPRISE DE L'ACTIVITE DE LA S.E.M.O.V.I.M. LIEE AU TRANSPORT URBAIN – TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS

RAPPORTEUR : M. BEUILLARD

Vu la délibération n°2001-158 du Conseil Communautaire du 20 décembre 2001 portant création d'une Régie des Transports Urbains,



Au 1^{er} janvier 2003, l'ensemble de l'activité de la S.E.M.O.V.I.M. liée au transport urbain sera reprise par la Régie des Transports Urbains de la Communauté d'Agglomération. Ce transfert d'activité rend nécessaire le transfert de tous les droits et obligations correspondant. Ainsi, la Communauté d'Agglomération sera substituée dans tous les actes et contrats correspondant à cette activité. Sauf accord contraire des parties, les contrats actuellement en vigueur seront exécutés dans les mêmes conditions jusqu'à leur échéance.

Cette substitution n'emporte aucun droit à résiliation ou indemnisation pour les co-contractants actuels.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable des Commissions compétentes,

Vu l'avis favorable du Bureau de la Communauté,

Le Conseil Communautaire est invité :

- *A approuver le transfert des droits et obligations de l'établissement de la S.E.M.O.V.I.M. gérant les transports urbains à la Régie des Transports Urbains de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre.*

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

09 - N°2002-121 – REGIE DES TRANSPORTS URBAINS – REPRISE DE L'ACTIVITE DE LA S.E.M.O.V.I.M. LIEE AU TRANSPORT URBAIN – RACHAT DES IMMOBILISATIONS

RAPPORTEUR : M. GIORGETTI

Dans le cadre de la reprise de l'activité de la S.E.M.O.V.I.M. liée au transport urbain par la Régie des Transports Urbains de la Communauté d'Agglomération, il est nécessaire de transférer l'ensemble des biens en cours d'immobilisation concourant à cette activité (matériel informatique, bureaux...).

Le rachat de ces immobilisations est estimé à 21 000 €.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable des Commissions compétentes,

Vu l'avis favorable du Bureau de la Communauté,

Le Conseil Communautaire est invité :

- *A approuver le rachat des biens de la S.E.M.O.V.I.M. en cours d'immobilisation concourant à l'activité des transports urbains.*

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

10 - N° 2002-122 – REGIE DES TRANSPORTS URBAINS – REGIME OPTIONNEL DE LA T.V.A.

RAPPORTEUR : M. FRISICANO

La mise en place de la Régie des Transports Urbains, avec la seule autonomie financière, chargée de l'exploitation du réseau, emporte un régime de droit commun. Cependant une décision interministérielle du 6 décembre 1983 permet de mettre en place un régime particulier.

Sous le régime de droit commun, la régie est assujettie à la T.V.A. sur le produit des recettes provenant des usagers ainsi que sur les subventions qu'elle peut recevoir. Cependant, certains produits qui concourent à l'équilibre du compte transport ne sont pas soumis à la T.V.A. (versement transport et subvention d'équilibre du budget général). Ces recettes figurant au seul dénominateur du rapport servant à déterminer le pourcentage de déduction de T.V.A., cela réduit les droits à déduction de T.V.A. de ces régies.

Le régime particulier de 1983 permet aux collectivités locales exploitant un réseau de bénéficier d'un pourcentage de déduction égal à 100 % si elles soumettent l'ensemble des sommes qui concourent à l'équilibre global du compte transport à la T.V.A. Cette décision, une fois prise, est irrévocable pendant 10 ans.

Une telle décision serait intéressante pour la Régie car le régime de droit commun fait apparaître une charge supplémentaire équivalente à la T.V.A. non déductible à l'inverse du droit d'option qui permet de récupérer l'ensemble de la T.V.A. En effet, le mécanisme trouve son origine dans la différence entre le taux de la T.V.A. collectée sur les ventes (5,5 %) et celui de la T.V.A. déductible des achats (19,6 %). En section d'investissement, la charge supplémentaire est estimée à 60 643 € environ avec un régime de T.V.A. de droit commun.

Par ailleurs, cette option présente les avantages suivants :

- . amélioration très nette de la gestion de la trésorerie ;*
- . mise en situation comparable à celle des entreprises privées ;*
- . alignement sur le régime en vigueur dans les Régies des Eaux et de l'Assainissement (meilleure lisibilité des services en régie).*

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable des Commissions compétentes,

Vu l'avis favorable du Bureau de la Communauté,

Le Conseil Communautaire est invité :

- A approuver l'assujettissement à la T.V.A. de l'ensemble des recettes de la Régie des Transports Urbains.*

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

11 - N° 2002-123 - REGIE DES TRANSPORTS URBAINS – REPRISE DE L'ACTIVITE DE LA S.E.M.O.V.I.M. LIEE AU TRANSPORT URBAIN – REPRISE DES SALARIES

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

Le service public des transports urbains actuellement géré par un établissement de la S.E.M.O.V.I.M. successeur de la S.E.M. "Bus Martigues" sera transféré à la Régie des Transports Urbains le 1^{er} janvier 2003. S'agissant du transfert d'une entité économique, l'ensemble des contrats des personnes salariées subsisteront conformément à l'article L 122-12 alinéa 2 du Code du Travail. Les personnes ainsi transférées à la Régie des Transports Urbains de la Communauté d'Agglomération sont :

- Madame Giorgetti Cathy, secrétaire hôtesse d'accueil ;*
- Madame Roca-Chebi Nathalie, secrétaire hôtesse d'accueil ;*
- Mademoiselle Paoli Corinne, comptable ;*
- Monsieur Garambois Jean-Paul, responsable technique ;*
- Monsieur Grahovac Nicola, Réceptionniste secrétaire ;*
- Monsieur Iordanoff Nicolas, directeur d'établissement.*

Les contrats de travail sont repris intégralement. La convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs du 11 avril 1986 étendue par arrêté du 12 mai 1987 continuera à produire l'ensemble de ses effets.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable des Commissions compétentes,

Vu l'avis favorable du Bureau de la Communauté,

Le Conseil Communautaire est invité :

- A approuver le transfert des personnes nommées ci-dessus et le maintien des contrats de travail en cours au moment de celui-ci.*

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

12 - N° 2002-124 – REGIE DES TRANSPORTS URBAINS – CREATION D'UN EMPLOI DE DIRECTEUR ET FIXATION DE SA REMUNERATION

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

Vu l'article R 2221-73 du Code Général des Collectivités Territoriales,



Selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat (CE 57 Jalenques de Labeau), l'emploi de directeur d'un service public industriel et commercial est un emploi de droit public. En application de l'article R 2221-73 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit fixer la rémunération du directeur, sur proposition du Président et après avis du Conseil d'Exploitation. Le Directeur sera ensuite nommé par le Président de la Communauté.

La rémunération ainsi proposée est de 51 070 € brut annuel.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie des Transports Urbains,

Vu l'avis favorable des Commissions compétentes,

Vu l'avis favorable du Bureau de la Communauté,

Le Conseil Communautaire est invité :

- *A fixer à 51 070 € brut annuel le montant de la rémunération qui sera accordée au directeur de la Régie des Transports Urbains.*
- *A donner un avis favorable au recrutement par Monsieur le Président de Nicolas IORDANOFF, actuel directeur d'établissement à la S.E.M.O.V.I.M., comme directeur de cette régie.*

Pour toutes les règles d'ordre social, la personne ainsi recrutée sera soumise aux dispositions du décret n°88-145 modifié du 15 février 1988.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

13 - N° 2002-125 – REGIE DES TRANSPORTS URBAINS – FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

RAPPORTEUR : M. PHILIPPE

Il convient de fixer les durées d'amortissement des biens qui seront acquis par la Régie des Transports Urbains. Ces durées seront fixées, sur le mode linéaire, comme suit :

- *véhicules légers : 5 ans*
- *autobus type Mini (y compris options constructeurs) : 5 ans*
- *autobus type Midi et Moyenne Capacité (y compris options constructeurs) : 10 ans*
- *autobus type Standard et Articulé (y compris options constructeurs) : 12 ans*
- *immeubles, terrains : 30 ans*
- *meublé urbain (poteaux d'arrêts, abribus, bancs, sièges, poubelles, systèmes d'informations des voyageurs électroniques) : 3 ans*
- *matériels embarqués (vidéosurveillance, radio communication, valideurs, localisation par GPS, système d'aide à l'exploitation) : 5 ans*
- *outillages d'atelier : 5 ans*
- *meublé de bureau : 5 ans*
- *bureautique, logiciels : 3 ans*
- *matériels de gestion des titres et des fonds : 5 ans*
- *études : 3 ans.*

A titre exceptionnel, les biens immobilisés repris à la S.E.M.O.V.I.M. par la Régie des Transports Urbains seront amortis selon les règles appliquées aux dits biens sur la durée de vie restante.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable des Commissions compétentes,

Vu l'avis favorable du Bureau de la Communauté,

Le Conseil Communautaire est invité :

- *A approuver les durées d'amortissement indiquées ci-dessus pour les biens qui seront acquis par la Régie des Transports Urbains.*

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

14 - N°2002-126 – TRANSPORTS URBAINS – TRANSPORT DE PERSONNES A MOBILITE REDUITE – CONVENTION COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VILLE DE MARTIGUES

RAPPORTEUR : Mme IZQUIERDO

La Ville de Martigues avait confié la S.E.M. Bus Martigues un service de transport destiné aux personnes à mobilité réduite résidant sur la commune. Cette société n'existant plus et les transports urbains étant gérés à partir du 1^{er} janvier 2003 par la Régie des Transports Urbains de la Communauté, la Ville de Martigues a demandé à la Communauté de poursuivre cette prestation.

Ce service est réalisé par un minibus adapté et ouvert sur réservation.

Il convient de définir par convention les conditions de cette prestation.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable des Commissions compétentes,

Vu l'avis favorable du Bureau de la Communauté,

Le Conseil Communautaire est invité :

- *A approuver la Convention entre la Communauté d'Agglomération et la Ville de Martigues relative à la mise en place d'un service de transport destiné aux personnes à mobilité réduite.*
- *A autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer ladite convention.*

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

**15 - N° 2002-127 – 1^{ère} SECTION DU CANAL DE SAINT MITRE LES REMPARTS
EAU D'ARROSAGE – REVISION DES TARIFS**

RAPPORTEUR : Mme CHAFFANJON

Par délibération n°2001-120, le Conseil Communautaire avait fixé les tarifs d'eau d'arrosage pour les usagers de la première section du Canal de Saint Mitre les Remparts comme suit :

Prix horaire hebdomadaire par abonnement annuel :

- 12,96 euros H.T. l'heure jusqu'à 100 heures hebdomadaires ;
- 11,43 euros H.T. l'heure au-delà de 100 heures hebdomadaires ;

Il est proposé d'actualiser ces tarifs en se référant à la variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) de l'INSEE :

- Septembre 2001 : 104,2
- Septembre 2002 : 106,00

soit une augmentation de 1,73%.

Les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2003 s'établiront ainsi :

- ◆ 13,18 euros H.T. l'heure jusqu'à 100 heures hebdomadaires ;
- ◆ 11,63 euros H.T. l'heure au-delà 100 heures hebdomadaires.

Ces tarifs seront ensuite automatiquement révisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution du dernier indice INSEE des prix à la consommation connu.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable des Commissions compétentes,

Vu l'avis favorable du Bureau de la Communauté,

Le Conseil Communautaire est invité :

- A approuver les tarifs d'eau d'arrosage exposés ci-dessus.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

**16 - N° 2002-128 – FINANCES – PROLONGATION DES DISPOSITIONS
TRANSITOIRES**

RAPPORTEUR : M. CHARROUX

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre,



Afin de permettre l'ensemble des écritures budgétaires et comptables afférentes au transfert des biens et d'assurer la continuité des services, un dispositif transitoire avait été approuvé par délibération n°2001-15 du Conseil Comm unautaire du 24 janvier 2001, pour l'année 2001, et reconduit par délibération n°2001- 159 du Conseil Communautaire du 20 décembre 2001, pour l'année 2002. Ce dispositif avait également été approuvé et prolongé par la Ville de Martigues.

Pour l'avenir, la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang et la Ville de Martigues souhaitent s'associer au sein de groupements de commandes afin d'acquérir ensemble les fournitures et les services qui sont communs à ces deux personnes publiques soumises au Code des Marché Publics. Cependant, ces groupements de commandes ne pourront être mis en place qu'au fur et mesure de l'arrivée à échéance des marchés publics conclus par la Ville de Martigues pour chaque catégorie de fournitures et de services.

Dans l'attente de leurs échéances, il convient de renouveler le dispositif actuellement en vigueur pour l'année 2003. Ainsi, en 2003, l'ensemble des dépenses, nécessaires à l'exercice des compétences transférées, qui seront engagées et mandatées pour le compte de la Communauté d'Agglomération par la Ville de Martigues, seront remboursées sur la base d'un décompte trimestriel signé par l'ordonnateur et dûment visé par le comptable.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale et Finances,

Vu l'avis favorable du Bureau de la Communauté,

Le Conseil Communautaire est invité :

- A approuver la reconduction du dispositif ci-dessus exposé pour l'année 2003.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

17 - N°2002-130 – PERSONNEL – REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOI DES CONDUCTEURS TERRITORIAUX – MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE REPRESENTATIVE DE SUJETIONS ET DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

RAPPORTEUR : M. CORDONNIER

Après consultation des agents de la Communauté d'Agglomération, la constitution d'un Comité des Oeuvres Sociales commun au personnel de la Ville de Martigues et à celui de la Communauté d'Agglomération a été décidée.

Au cours de sa réunion du 26 novembre 2002, l'assemblée générale du COS de la Ville de Martigues a décidé la modification de ses statuts pour permettre la création de cet organe commun aux deux collectivités.

Désormais, la Communauté d'Agglomération souhaite attribuer une subvention de fonctionnement à cette association pour l'exercice 2002. Les conditions du versement de cette subvention doivent être déterminées par convention entre la Communauté et cette association. Le montant de la subvention est calculé à partir d'une somme par agent qui est identique pour la Ville de Martigues et la Communauté d'Agglomération (225 €).

Il est rappelé qu'une somme de 45 734,00 Euros avait été provisionnée au titre des œuvres sociales du personnel dans le cadre du budget primitif 2002.

Vu l'avis favorable de la Commission Administration et Finances,

Vu l'avis favorable du Bureau de la Communauté,

Le Conseil Communautaire est invité :

- *A approuver la convention relative au versement d'une subvention entre la Communauté d'Agglomération et le Comité des Œuvres Sociales du personnel de la Ville de Martigues et de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre ;*
- *A autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer ladite convention.*

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

**18 - N°2002-130 – PERSONNEL – CONVENTION COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION COMITE DES ŒUVRES SOCIALES – VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION**

RAPPORTEUR : M. CHARROUX

Après consultation des agents de la Communauté d'Agglomération, la constitution d'un Comité des Oeuvres Sociales commun au personnel de la Ville de Martigues et à celui de la Communauté d'Agglomération a été décidée. Au cours de sa réunion du 26 novembre 2002, l'assemblée générale du COS de la Ville de Martigues a donc décidé la modification de ses statuts pour permettre la création de cet organe commun aux deux collectivités.

Désormais, la Communauté d'Agglomération souhaite attribuer une subvention de fonctionnement à cette association pour l'exercice 2002. Les conditions du versement de cette subvention doivent être déterminées par convention entre la Communauté et cette association. Le montant de la subvention est calculé à partir d'une somme par agent qui est identique pour la Ville de Martigues et la Communauté d'Agglomération (225 €). Il est rappelé qu'une somme de 45 734,00 Euros avait été provisionnée au titre des œuvres sociales du personnel dans le cadre du budget primitif 2002.

Vu l'avis favorable de la Commission Administration et Finances,

Vu l'avis favorable du Bureau de la Communauté,

Le Conseil Communautaire est invité :

- *A approuver la convention relative au versement d'une subvention entre la Communauté d'Agglomération et le Comité des Œuvres Sociales du personnel de la Ville de Martigues et de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre ;*
- *A autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer ladite convention.*

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

19 - N° 2002-131 – COLLECTE SELECTIVE – PARTENARIAT POUR LA FOURNITURE DE SACS RECYCLES – CONTRAT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION S.O.P.A.V.E.

RAPPORTEUR : M. NOUGUE

Dans le cadre de la mise en place du programme de la collecte sélective, la Communauté a conclu avec la société S.O.P.A.V.E. un marché public pour la fourniture de sacs plastiques. L'acquisition de ces sacs est en principe soumise au taux de T.V.A. normal de 19,6%.

Cette société a mis au point un procédé de recyclage des films en polyéthylène qui permet de fabriquer de nouveaux sacs pour la collecte des déchets. Cette société a donc proposé à la Communauté de reprendre les sacs qui ont servis lors de la collecte sélective et de les recycler. La Communauté pourra ensuite acheter des sacs plastiques issus de ce recyclage. L'acquisition de ces sacs sera soumise à un taux de T.V.A. de 5,5 %. Il convient d'approuver le contrat nécessaire à la mise en œuvre de ce partenariat.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration et Finances,

Vu l'avis favorable du Bureau de la Communauté,

Le Conseil Communautaire est invité :

- *A approuver le contrat entre la Communauté d'Agglomération et la société S.O.P.A.V.E. relatif à la mise en place d'un partenariat pour le recyclage des sacs plastiques ;*
- *A autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président Délégué à signer ledit contrat.*

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

20 - N° 2002-132 – FORESTIERS SAPEURS – DEMANDE D'INTERVENTION AUPRES DU CONSEIL GENERAL

RAPPORTEUR : M. CHEINET

Dans le cadre du programme de travaux pour 2003 des forestiers sapeurs, il convient de solliciter auprès du Conseil Général une intervention de cette unité sur le site particulièrement sensible du CET de Valentoulin.

La surface à traiter est de 16 hectares autour de la décharge afin de prévenir tout départ de feu.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration et Finances,

Vu l'avis favorable du Bureau de la Communauté,

Le Conseil Communautaire est invité :

- A solliciter auprès du Conseil Général des Bouches du Rhône l'intervention des forestiers sapeurs pour traiter une surface de 16 hectares autour du C.E.T. de Valentoulin.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

21 - N°2002-133 – SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE – NUMERISATION DU FOND DE PLAN CADASTRAL – DROITS D'UTILISATION – CONVENTION ETAT / VILLE DE PORT DE BOUC / COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DIVERS PARTENAIRES

RAPPORTEUR : M. REGIS

Dans la perspective d'exercer pleinement les compétences définies par ses statuts, la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre souhaite se doter de moyens modernes d'analyse et de gestion du territoire, au nombre desquels les systèmes d'information géographique (S.I.G.) ou banques de données territoriales tiennent aujourd'hui la plus grande place. Le S.I.G., en assemblant des bases de données cartographiques et littérales, permet en effet de produire des cartes thématiques, des tables de données, des représentations graphiques et constitue ainsi un véritable dispositif d'aide à la décision.

L'aménagement et la gestion des zones d'activité d'intérêt communautaire, le schéma de cohérence territoriale, la création et la réalisation de Z.A.C., l'organisation des déplacements et transports urbains, le programme local de l'habitat, la politique de la Ville, la protection de l'environnement, la gestion de l'eau et de l'assainissement, qui constituent une liste non exhaustive des responsabilités communautaires, nécessitent de disposer d'un tel outil qui permettra de stocker, gérer, analyser et présenter les données territorialement référencées, dans chacun de ces domaines.

Pour réaliser ce projet, la Communauté d'Agglomération doit procéder dans un premier temps à la digitalisation des planches cadastrales des communes de Martigues et Port de Bouc ainsi qu'à la mise à jour des planches de Saint Mitre les Remparts, précédemment numérisées dans le cadre d'une convention initiée à l'époque par la Communauté de Communes Marseille Provence Métropole. Afin de disposer d'un document numérique labellisé par la Direction Générale des Impôts (D.G.I.) et de pouvoir bénéficier gratuitement des mises à jour ultérieures des plans cadastraux, ces opérations de digitalisation doivent être conduites dans le cadre d'une convention dite de "partenaires associés". Deux conventions doivent donc être conclues, l'une avec la Ville de Martigues et l'autre avec celle de Port de Bouc. Les autres parties, l'Etat (D.G.I., service du cadastre), la Communauté d'Agglomération, maître d'ouvrage du S.I.G., et certains services publics comme E.D.F. / G.D.F. et France Telecom, seront présentes dans ces deux conventions.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable du Bureau de la Communauté,

Le Conseil Communautaire est invité :

- *A approuver la Convention relative à la définition des conditions de numérisation du fond de plan cadastral de la Ville de Port de Bouc entre l'Etat, la Communauté, la Ville de Port de Bouc et divers partenaires ;*
- *A autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer ladite convention.*

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

22 - N°2002-134 – SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE – NUMERISATION DU FOND DE PLAN CADASTRAL – DROITS D'UTILISATION – CONVENTION ETAT / VILLE DE MARTIGUES / COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION / DIVERS PARTENAIRES

RAPPORTEUR : M. REGIS

Dans la perspective d'exercer pleinement les compétences définies par ses statuts, la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre souhaite se doter de moyens modernes d'analyse et de gestion du territoire, au nombre desquels les systèmes d'information géographique (S.I.G.) ou banques de données territoriales tiennent aujourd'hui la plus grande place. Le S.I.G., en assemblant des bases de données cartographiques et littérales, permet en effet de produire des cartes thématiques, des tables de données, des représentations graphiques et constitue ainsi un véritable dispositif d'aide à la décision.

L'aménagement et la gestion des zones d'activité d'intérêt communautaire, le schéma de cohérence territoriale, la création et la réalisation de Z.A.C., l'organisation des déplacements et transports urbains, le programme local de l'habitat, la politique de la Ville, la protection de l'environnement, la gestion de l'eau et de l'assainissement, qui constituent une liste non exhaustive des responsabilités communautaires, nécessitent de disposer d'un tel outil qui permettra de stocker, gérer, analyser et présenter les données territorialement référencées, dans chacun de ces domaines.

Pour réaliser ce projet, la Communauté d'Agglomération doit procéder dans un premier temps à la digitalisation des planches cadastrales des communes de Martigues et Port de Bouc ainsi qu'à la mise à jour des planches de Saint Mitre les Remparts, précédemment numérisées dans le cadre d'une convention initiée à l'époque par la Communauté de Communes Marseille Provence Métropole. Afin de disposer d'un document numérique labellisé par la Direction Générale des Impôts (D.G.I.) et de pouvoir bénéficier gratuitement des mises à jour ultérieures des plans cadastraux, ces opérations de digitalisation doivent être conduites dans le cadre d'une convention dite de "partenaires associés". Deux conventions doivent donc être conclues, l'une avec la Ville de Martigues et l'autre avec celle de Port de Bouc. Les autres parties, l'Etat (D.G.I., service du cadastre), la Communauté d'Agglomération, maître d'ouvrage du S.I.G., et certains services publics comme E.D.F. / G.D.F. et France Telecom, seront présentes dans ces deux conventions.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable du Bureau de la Communauté,

Le Conseil Communautaire est invité :

- *A approuver la Convention relative à la définition des conditions de numérisation du fond de plan cadastral de la Ville de Martigues entre l'Etat, la Communauté, la Ville de Martigues et divers partenaires ;*
- *A autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer ladite convention.*

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

23 - N°2002-135 – SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE – NUMERISATION DU FOND DE PLAN CADASTRAL – PLAN DE FINANCEMENT – CONVENTION COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION / DIVERS PARTENAIRES

RAPPORTEUR : M. SALDUCCI

La numérisation du fond de plan cadastral nécessite la création du système d'information géographique, ainsi que les études préalables déjà réalisées, sont estimées à 67 929,79 € H.T., soit 81 244,02 € T.T.C. La Communauté d'Agglomération assurera le financement de cette opération avec la participation d'E.D.F. / G.D.F. et de France Telecom. Le montant de la participation d'E.D.F. / G.D.F. sera de 10 % du montant total de l'opération, soit 8 124,40 €, et celui de la participation de France Telecom est fixé à 8 % du montant total, soit 6 499,52 €.

Les modalités du versement de la participation de chaque partenaire seront définies par une convention qu'il convient d'approuver.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable du Bureau de la Communauté,

Le Conseil Communautaire est invité :

- *A approuver la convention relative au financement des opérations de digitalisation et des études préalables à celles-ci entre la Communauté d'Agglomération, France Telecom et E.D.F. / G.D.F. ;*
- *A autoriser Monsieur le Président ou le vice-Président délégué à signer ladite convention.*

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ



- III -

**COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS
PRISES PAR LE PRESIDENT
PAR DELEGATION**

Décision n°2002-16 du 12 septembre 2002

**CREATION D'UNE REGIE DES TRANSPORTS URBAINS – ETUDE SUR LES
CONDITIONS DE REPRISE DU PERSONNEL DE LA S.E.M.O.V.I.M. PAR LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION – MARCHE SANS FORMALITE PREALABLE
CONTRAT COMMUNAUTE / CDG 13**

Considérant la reprise par la Communauté d'Agglomération des activités de la S.E.M.O.V.I.M. relatives au transport urbain de voyageurs, cette reprise s'accompagnant du transfert du personnel correspondant,

Considérant la nécessité de mener une étude sur les conditions dans lesquelles doit s'opérer ce transfert et de recourir à un juriste spécialisé,

Vu l'article 28 du Code des Marchés Publics,

DECIDONS :

=====

- de conclure avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches du Rhône, domicilié rue du Château de l'Horloge, 13098 Aix en Provence Cedex 02, **un marché sans formalité préalable pour mener une étude sur les conditions de transfert du personnel de la S.E.M.O.V.I.M. à la Communauté d'Agglomération.**

Le coût de cette étude de 12 jours est fixé à 240 Euros par jour, soit un total de 2 280 euros.

Décision n°2002-17 du 2 octobre 2002

**PARADIS SAINT ROCH – LOCATION DE GARAGES – CONTRAT COMMUNAUTE
S.E.M.I.V.I.M.**

Considérant que les locaux des services administratifs de la Communauté d'Agglomération sont situés à Paradis Saint Roch à Martigues,

Considérant la nécessité de disposer de garages afin de protéger les véhicules affectés à ces services,

DECIDONS :

=====

- de louer auprès de la S.E.M.I.V.I.M., domiciliée BP 228, 13 698 MARTIGUES CEDEX, deux garages numérotés 253 et 254 sur l'ensemble immobilier Paradis Saint Roch.

Le loyer mensuel, hors charges, est fixé pour chaque garage à 55,16 € T.T.C. et sera révisé conformément aux dispositions du contrat annexé à la présente décision.

Décision n°2002-18 du 6 novembre 2002

**ARBRE DE NOEL DES ENFANTS DU PERSONNEL – SPECTACLE "ROCK'N ROLL
POUBELLE" - MARCHE SANS FORMALITE PREALABLE - CONTRAT COMMUNAUTE
SUD CONCERTS**

Considérant la volonté de la Communauté d'organiser un arbre de Noël, avec spectacle, pour les enfants du personnel,

Considérant la nécessité de conclure un contrat pour l'acquisition de places afin de permettre à ces enfants d'assister au spectacle "Rock 'n Roll Poubelle",

Vu l'article 28 du Code des Marchés Publics,

DECIDONS :

=====

- de conclure avec la société Sud Concerts, dont le siège est situé 255 avenue du Prado, 13 008 MARSEILLE, un contrat pour l'acquisition de 100 places pour le spectacle indiqué ci-dessus.

Le montant de cette acquisition est fixé à 1 349 € T.T.C.

Décision n°2002-19 du 21 novembre 2002

P.I.D.A.F. DES ETANGS – PROGRAMME 2000 – AMELIORATION SYLVICOLE A CARACTERE D.F.C.I. – MAITRISE D'ŒUVRE – MARCHE SANS FORMALITE PREALABLE – CONTRAT COMMUNAUTE / OFFICE NATIONAL DES FORETS

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'amélioration sylvicole à caractère D.F.C.I. dans le cadre du programme 2000 du P.I.D.A.F. des Etangs,

Considérant la nécessité de recourir à un maître d'œuvre extérieur,

Vu l'article 28 du Code des Marchés Publics,

DECIDONS :

=====

- de conclure avec l'Office National des Forêts, dont le siège est situé 2, avenue de Saint Mandé, 75 570 Paris Cedex 12, une convention de maîtrise d'œuvre, pour un montant de 8 750 € H.T., soit 10 465 € T.T.C.



L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 18 H 15.

Le Vice-Président,

Gaby CHARROUX